



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/66/Add.1  
9 janvier 2003

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-neuvième session  
Point 11 e) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION  
DE L'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE**

**Rapport soumis par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial sur la liberté  
de religion ou de conviction, conformément à la résolution 2002/40  
de la Commission des droits de l'homme**

Additif

Visite en Algérie\*  
(16-26 septembre 2002)

**Résumé**

Ce rapport rend compte de la visite effectuée par le Rapporteur spécial en Algérie du 16 au 26 septembre 2002. Y sont analysés les cadres juridique et politique de la liberté de religion ou de conviction ainsi que la situation en matière de croyance et de manifestation de la croyance. L'instrumentalisation politique partisane de l'islam et la violence générée par l'extrémisme religieux, autant que la condition de la femme, le dialogue intra et interreligieux et le rôle de l'école en tant que vecteur de tolérance et de non-discrimination y sont soulignés. Les conclusions et recommandations que comporte le rapport concernent aussi bien la gestion que la prévention de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

---

\* Le résumé du présent rapport de mission est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport y est annexé tel quel, dans la langue originale, en anglais et en arabe.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Introduction .....	1 – 7	3
I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ALGÉRIE .....	8 – 34	4
II. CADRES JURIDIQUE ET POLITIQUE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION .....	35 – 67	8
A. Cadre juridique .....	35 – 50	8
B. Cadre politique .....	50 – 67	11
III. LIBERTÉ DE CROIRE ET EXERCICE DES CULTES .....	68 – 107	14
A. Liberté de croire .....	68 – 81	14
B. Exercice des cultes .....	82 - 107	16
IV. SITUATION DES FEMMES .....	108 - 120	20
V. PRÉVENTION DE L'INTOLÉRANCE ET DE LA DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION .....	121 - 137	22
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	138 - 154	25

## Introduction

1. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 2002/40 de la Commission des droits de l'homme du 23 avril 2002. Il expose et analyse les informations recueillies lors de la mission effectuée en Algérie du 16 au 26 septembre 2002, à l'invitation du Gouvernement algérien.
2. La mission a permis de visiter Alger (du 16 au 20 et du 23 au 26 septembre), Constantine (le 21 septembre) et Oran (le 22 septembre).
3. En ma qualité de rapporteur spécial, je souhaiterais vivement remercier les autorités algériennes de m'avoir invité et je tiens à exprimer ma gratitude au Gouvernement algérien pour la coopération dont j'ai bénéficié dans l'exercice de mon mandat. Cette visite est la première qu'effectue un rapporteur spécial dans ce pays. Elle témoigne d'une volonté de coopération avec les mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme qu'il convient de saluer, de souligner et de soutenir.
4. Au cours de cette visite, le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec les autorités gouvernementales suivantes: Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères, Ministre de la justice, Ministre des affaires religieuses et des *waqf*, Ministre de l'éducation nationale, Ministre de la culture et de la communication, Ministre déléguée chargée de la famille et de la condition féminine, Directeur des libertés publiques (Ministère de l'intérieur), walis et directeurs régionaux des affaires religieuses des wilayas de Constantine et d'Oran.
5. Des entretiens ont eu lieu, également, avec le Président du Haut Conseil islamique, les représentants des groupes parlementaires du Front de libération nationale (FLN), du Mouvement de la société pour la paix (MSP, ex-Hamas), du Mouvement Islah et du Parti des travailleurs. Pour des raisons techniques, il n'a pas été possible de rencontrer les représentants du Rassemblement national démocratique (RND). En outre, des rencontres avec les responsables des partis politiques non représentés au Parlement ont été organisées.
6. Des visites de lieux de culte musulmans et chrétiens, d'institutions universitaires et de centres charitables chrétiens ont été effectuées. Des discussions ont été organisées avec les membres de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme, les représentants des communautés de religion ou de conviction, des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des journalistes, des universitaires et un certain nombre de personnalités. Des limites de temps et de possibilités n'ont pas permis de rencontrer d'autres interlocuteurs qui auraient pu donner des éclairages supplémentaires sur la liberté de religion ou de conviction, étant précisé qu'à aucun moment il n'y a eu d'obstacle au déroulement de la visite du Rapporteur spécial ou à sa liberté de mouvement.
7. Après une brève présentation générale de l'Algérie, il sera procédé à un examen des cadres juridique et politique de la liberté de religion ou de conviction. L'attention sera portée, ensuite, sur la liberté de croire et sur l'exercice des cultes ainsi que sur la situation des femmes et la prévention de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

## **I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ALGÉRIE**

8. En termes de superficie (2 381 741 km<sup>2</sup>), l'Algérie est le dixième plus grand pays du monde. Avec 30 millions d'habitants, c'est un pays jeune, où les moins de 15 ans représenteraient près de 35 % de la population et les moins de 25 ans près de 70 %. Vingt-trois pour cent de la population algérienne vivraient en dessous du seuil de pauvreté et le taux de chômage serait de 27,30 %, soit 2,3 millions de personnes, dont 80 % auraient moins de 20 ans.

### **1. Indépendance et construction de l'État**

9. Le 5 juillet 1962, l'Algérie accède à l'indépendance dans un climat d'intenses luttes politiques où personnalités et orientations politiques s'opposent pour le pouvoir. Ahmed Ben Bella est placé à la tête de l'État. La Constitution adoptée en 1963 institue une République démocratique et populaire assortie d'un régime présidentiel à parti unique, le FLN.

10. Toutefois, la situation politique demeure instable, et le 19 juin 1965 l'armée, dirigée par le colonel Houari Boumediene, prend le pouvoir à la suite d'un coup d'État, s'assure une place prépondérante et devient l'instrument de la sélection des élites. Tous les secteurs de l'économie sont progressivement nationalisés, la révolution agraire est lancée en 1971, et en 1976 une charte nationale alliant volontarisme politique et économique et nationalisme est adoptée, et dont les principes combinant morale islamique et révolution socialiste seront repris dans la Constitution de novembre 1976 adoptée par référendum.

11. À la mort de Boumediene, en décembre 1978, le colonel Ben Djedid Chadli lui succède et engage une politique de libéralisation économique, dont le rythme est accéléré à partir de 1985 et 1987, en raison de la baisse des prix du pétrole et de l'augmentation de la dette extérieure de l'Algérie.

### **2. Difficultés politiques et économiques**

12. L'ampleur du chômage, l'incapacité apparente du régime à se réformer et à améliorer les conditions de vie de la population, la corruption de certains responsables conduisent, à partir de 1986, à des troubles de plus en plus fréquents. En octobre 1988 éclatent à Alger, puis à Oran et à Annaba, des émeutes qui opposent les jeunes aux forces de l'ordre et au cours desquelles 159 personnes auraient été tuées et 3 500 arrêtées.

13. Le 23 février 1989, le Président Chadli fait adopter par référendum une révision de la Constitution qui établit la séparation des pouvoirs, limite le rôle de l'armée et la durée du mandat présidentiel à cinq ans, et surtout ouvre l'Algérie au multipartisme. De nombreux partis politiques sont formés. Le monopole d'État sur la presse est supprimé, mais, malgré ces réformes, les grèves et manifestations se poursuivent.

14. En avril 1991, une grève de durée illimitée et des manifestations conduisent à la proclamation de l'état d'urgence et à l'arrestation d'environ 700 membres et sympathisants du Front islamique du salut (FIS), parmi lesquels le Président et le Vice-Président de ce parti.

### 3. Développement de l'extrémisme religieux et de la violence

15. Apparue en 1982 et prenant appui sur un travail de fond effectué depuis le milieu des années 80 auprès des plus défavorisés, par des militants structurés en un réseau associatif et culturel dense et actif organisé autour des mosquées, le FIS remporte, le 27 juin 1990, les premières élections multipartites locales. Le 26 décembre 1991, le FIS obtient 47,5 % des voix au premier tour des élections législatives. Par décret présidentiel du 4 janvier 1992, l'Assemblée populaire nationale est dissoute et, le 11 janvier, le Président Chadli est contraint de démissionner.

16. Le 14 janvier 1992, un Haut Comité d'État est créé et Mohamed Boudiaf, l'un des dirigeants historiques du FLN, est porté à sa tête. L'état d'urgence est décrété et le FIS est dissous en mars 1992. L'assassinat de Boudiaf, le 29 juin 1992, marque le début de la guerre civile. Une politique de lutte systématique est menée contre les islamistes qui s'organisent en groupes armés et mènent des actions terroristes qui touchent progressivement toutes les régions du pays.

17. Dès la dissolution du FIS, plusieurs factions sont créées au sein de sa branche armée, l'Armée islamique du salut (AIS), et une féroce lutte d'influence et de pouvoir s'engage également entre l'AIS et les Groupes islamistes armés (GIA), dont les objectifs et les méthodes sont pourtant quasiment identiques. Les scissions permanentes au sein des GIA rendent progressivement illisible la violence.

18. D'abord dirigées contre les forces de sécurité, les violences de ces groupes se sont étendues aux journalistes, aux intellectuels en général, aux militants politiques opposés à leurs vues et aux étrangers, avant de prendre pour cible la population entière. L'ensemble de la société se trouve exposée à une terreur aveugle entretenue par des agents se réclamant de l'islam, parmi lesquels se retrouveraient des criminels de droit commun et des bandits de grands chemins.

19. Depuis le début du conflit, de vives préoccupations ont été exprimées par les ONG ainsi que par les organes onusiens des droits de l'homme quant à la surmilitarisation du pays, l'usage abusif des armes à feu par les membres des forces de l'ordre, les arrestations et détentions arbitraires, les disparitions, les allégations persistantes d'exécutions sommaires, de torture et de mauvais traitements, l'absence de mesures opportunes ou préventives de protection des victimes de la part des autorités de police et du commandement de l'armée, l'augmentation de l'insécurité résultant des agissements des groupes d'autodéfense légalisés par une loi de 1997 et surtout l'impunité dont continueraient de bénéficier les forces de sécurité.

20. Le conflit algérien a causé la mort de 100 000 personnes selon les autorités algériennes, de 200 000 selon certains partis politiques algériens et d'autres sources non gouvernementales. On estime également de 4 000 à 7 000 le nombre de personnes disparues.

21. Malgré la loi sur la concorde civile du 13 juillet 1999 et le décret du 10 janvier 2000 accordant une «grâce amnistiante» aux personnes ayant appartenu à des organisations ayant décidé de mettre fin aux actes de violence, force est de noter la persistance, voire une recrudescence du terrorisme, et ce, malgré les discours officiels selon lesquels la situation sécuritaire serait sous contrôle à 95 %. Depuis le début de l'année 2002, plus de 700 Algériens auraient été tués, certains membres des groupes armés amnistiés auraient repris le maquis et des

communiqués continueraient à être diffusés depuis certaines capitales européennes appelant aux massacres, étant rappelé que de nombreux extrémistes ont trouvé refuge et parfois protection dans des pays européens notamment.

22. Il est vraisemblable, cependant, que les extrémistes activistes, au nombre de 25 000 au cours des années 90, ne seraient plus que quelques centaines, ayant dépassé pour la plupart la trentaine, le terreau des jeunes sortant de l'adolescence n'étant plus aussi favorable qu'autrefois. Est-ce à dire que le terrorisme islamiste en Algérie ne serait plus que résiduel? Quelques indices, à considérer avec beaucoup de précaution, mériteraient d'être notés.

23. Cinq groupes terroristes seraient encore en activité et comprendraient environ 600 individus:

Les GIA enrôlant une soixantaine d'hommes dirigés par le successeur d'Antar Zouabri, Ouakali Rachid, mènent des actions – semble-t-il des plus sanguinaires – dans la plaine de la Mitidja notamment.

Le Groupe salafiste pour la prédication et le combat disposerait de 350 hommes dirigés par Hassan Hattab et agirait, essentiellement, dans les régions de Boumerdès et de Bouira ainsi qu'en Kabylie. Ce groupe bien structuré serait, aux dires de l'armée, proche d'Al-Qaïda.

Le groupe Houmat ed-Da'wa Salafiya (HES) disposerait de 70 hommes environ; dirigé par un ancien d'Afghanistan, Slim Al Afghani, il agirait principalement à l'ouest d'Alger et serait proche d'Al-Qaïda.

Le Groupe salafiste pour le djihad disposerait d'une soixantaine d'hommes et serait dirigé par Abdelkader Souane.

Le Groupe salafiste combattant disposerait lui aussi d'une soixantaine d'hommes et serait dirigé par Yahia Djouadi.

24. L'affaiblissement des groupes islamistes serait dû à l'amélioration de la situation économique, aux opportunités offertes par le pouvoir, à la résistance sociale, spécialement celle des élites se réclamant de la liberté et de la démocratie, mais également à l'action des forces de l'ordre, tant et si bien que les maquis semblent avoir perdu l'attrait qu'ils suscitaient chez de nombreux jeunes.

25. Au cours des années 90, plus de 15 000 islamistes auraient été éliminés par les forces de l'ordre, plus de 6 000 se seraient repentis et près de 30 000 auraient été arrêtés et jugés.

26. Il reste que les groupes islamistes continuent à organiser des massacres et autres actions violentes. Cependant, de manière générale, les conditions de sécurité en Algérie se sont nettement améliorées par rapport à la décennie précédente. Il n'est pas certain que l'extrémisme et le terrorisme disparaîtront de sitôt en Algérie mais ils commencent d'ores et déjà à s'inscrire plutôt dans le passé.

#### **4. La recherche de la restauration de l'autorité de l'État**

27. La plupart des interlocuteurs officiels ont déclaré que les autorités algériennes, fortes de leur légitimité issue des élections présidentielles de 1999 et des élections municipales et législatives de mai et octobre 2002, entendaient veiller à ce que l'état de droit se construise dans le cadre d'un processus démocratique où le multipartisme sera renforcé. Le Ministre de la justice a, en outre, souligné que les droits de l'homme constituaient une richesse et un patrimoine que l'Algérie devait faire siens.

28. Dans son programme approuvé par l'Assemblée populaire nationale le 27 juillet 2002, le Gouvernement, au titre des «grands chantiers de la réforme», prévoit l'élaboration d'un programme législatif fondé, entre autres, sur un meilleur encadrement et une protection plus efficace des droits et libertés fondamentaux ainsi que la mise en conformité du dispositif juridique avec les normes internationales et les engagements conventionnels. Le chef du Gouvernement s'est dit déterminé à réaliser le processus de réformes pour instaurer et consolider la démocratie et l'état de droit et pour développer les droits de l'homme à l'abri de l'extrémisme et de la violence.

29. En outre, par lettre du 1<sup>er</sup> avril 2002, le Président Bouteflika a demandé à la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme d'élaborer un véritable plan d'action pour les droits de l'homme qui devra s'appuyer tant sur les textes ratifiés par l'Algérie que sur les recommandations de mécanismes onusiens des droits de l'homme. L'éclat que le Président algérien avait donné à un colloque portant sur Saint-Augustin s'inscrit dans le cadre de sa préoccupation tendant à rappeler d'une part la nécessité de la tolérance et d'autre part la richesse et la diversité de l'Algérie.

#### **5. La situation religieuse en Algérie**

30. La population algérienne est à 99 % musulmane sunnite de rite malékite. L'école malékite, qui domine dans le Maghreb, est une école plutôt rigoriste qui s'appuie sur la tradition héritée de Médine au temps du prophète, recommande de tenir compte de l'intérêt général et accorde une importance particulière à la tradition.

31. L'Algérie abrite dans la région du Mzab une communauté ibadite de 150 000 à 200 000 personnes. Descendants de kharidjites, puritains de l'islam faisant preuve d'intransigeance doctrinale, ils fondèrent Ghardaïa et quatre autres villes qui abritent encore leur communauté.

32. Faute de statistiques officielles sur les minorités religieuses, il y a lieu de faire état des chiffres obtenus des communautés concernées. Selon elles, il y aurait en Algérie 10 000 catholiques et de 5 000 à 20 000 protestants. Une église adventiste compterait environ 20 fidèles.

33. La communauté juive aurait regroupé environ 150 000 personnes avant l'indépendance, mais la plupart de ses membres ont quitté le pays. Selon le Directeur des libertés publiques du Ministère de l'intérieur, il y aurait environ 1 000 personnes de confession juive habitant Alger, Blida et Constantine, mais, de l'avis de tous les interlocuteurs rencontrés, il n'existe plus de communauté juive à proprement parler et plus aucune synagogue en fonctionnement.

34. S'agissant de l'athéisme, il semble plutôt marginal malgré le fait qu'il existe chez une certaine frange de l'élite laïque.

## **II. CADRES JURIDIQUE ET POLITIQUE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION**

### **A. Cadre juridique**

35. On examinera ici brièvement certains aspects du cadre juridique international et national régissant la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction.

#### **1. La Constitution**

36. La Constitution de la République algérienne démocratique et populaire a été adoptée le 28 novembre 1996. De nombreuses dispositions on trait à la religion: les composantes fondamentales de l'identité du pays sont l'islam, l'arabité et l'amazighité. L'islam est la religion de l'État (art. 2). La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables (art. 36). Les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse et ne peuvent recourir à la propagande sur cette base (art. 42). Le droit d'héritage est garanti, les biens *waqf* et les fondations sont reconnus; leur destination est protégée par la loi (art. 52). Pour être éligible à la présidence de la République, le candidat doit être de confession musulmane (art. 73). Il est institué auprès du Président de la République un Haut Conseil islamique dont les membres sont nommés par le Président de la République et qui est chargé, notamment, d'encourager et de promouvoir l'ijtihad et d'émettre son avis au regard des prescriptions religieuses (art. 171). La révision de la Constitution ne peut porter atteinte à l'islam, en tant que religion de l'État, aux libertés fondamentales, aux droits de l'homme et du citoyen (art. 178).

37. Il convient de noter également que la Constitution garantit l'égalité devant la loi, l'interdiction de la discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, l'opinion, la condition ou les circonstances personnelles ou sociales (art. 29), le droit de créer des associations (art. 43), le droit à l'enseignement, sa gratuité. L'enseignement fondamental est obligatoire et l'État organise le système d'enseignement (art. 53).

#### **2. Les conventions internationales**

38. L'Algérie a ratifié nombre de conventions internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que son premier Protocole facultatif, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a en outre participé à l'adoption de nombreuses déclarations, notamment la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

39. Si l'Algérie a été à l'avant-garde en matière de ratification des conventions internationales protégeant les droits de l'homme, il est à noter cependant que de nombreuses déclarations interprétatives et réserves ont été faites aux instruments ratifiés. Pour autant et selon l'article 132 de la Constitution, les traités ratifiés par le Président sont supérieurs à la loi.

### 3. Les lois

40. D'après les informations recueillies auprès des autorités, aucune loi spécifique ne régit le libre exercice des cultes. Cependant, des législations ont trait à la religion ou ont un impact sur la liberté de religion ou de conviction. Le Code de la famille de 1984 étant la seule législation dérivée de la charia islamique, on reviendra en détail sur les dispositions de ce code.

#### a) Le Code pénal

41. Selon l'article 87 *bis* est considéré comme acte terroriste tout acte visant la sûreté de l'État, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement des institutions, toute action ayant notamment pour objet de faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice des cultes et des libertés publiques. Quiconque crée, fonde, organise ou dirige toute association, corps, groupe ou organisation dans ce but est puni de la réclusion perpétuelle (art. 87 *bis* 3). De même, celui qui fait l'apologie, encourage ou finance, par quelque moyen que ce soit les actes susvisés est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende. L'article 87 *bis* 10 sanctionne quiconque prêche ou tente de prêcher dans une mosquée ou tout autre lieu public consacré à la prière, sans être nommé, agréé ou autorisé à cette fin par l'autorité publique d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende. Est également puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende quiconque, par prêche ou par toute autre action, entreprend une activité contraire à la noble mission de la mosquée ou de nature à attenter à la cohésion de la société ou à faire l'apologie et la propagande des actes visés à la présente section (art. 87 *bis* 11). L'article 144 *bis* 2 punit d'un emprisonnement de trois à cinq ans et/ou d'une amende quiconque offense le prophète et les envoyés de Dieu ou dénigre le dogme ou les préceptes de l'islam, que ce soit par voie écrite, de dessin, de déclarations ou tout autre moyen. Les articles 150 et 160 *ter* protègent les sépultures et les lieux de culte et sanctionnent leurs atteintes de peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et de un à cinq ans, respectivement. Selon l'article 160 est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans quiconque volontairement et publiquement détruit, mutilé ou dégrade ou profane le livre sacré. Enfin, l'article 298 *bis* prévoit que toute injure commise envers une ou plusieurs personnes appartenant, *inter alia*, à une religion déterminée est punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et/ou d'une amende.

#### b) La loi du 6 mars 1997 relative aux partis politiques

42. Dans toutes ses activités, le parti politique est tenu de se conformer à la non-utilisation des composantes fondamentales de l'identité nationale, islam, arabité, amazighité, à des fins de propagande partisane et au rejet de la violence et de la contrainte comme moyen d'expression (art. 3). Aucun parti politique ne peut fonder sa création et/ou son action sur une base et/ou des objectifs comportant des pratiques sectaires ou des pratiques contraires aux valeurs de la morale islamique (art. 5).

#### c) La loi du 3 avril 1990 sur l'information

43. Selon l'article 26 de cette loi, les publications périodiques et spécialisées nationales ou étrangères, quelles que soient leur nature et leur destination, ne doivent comporter ni illustration, ni récit, ni information ou insertion contraires à la morale islamique, aux valeurs nationales, aux droits de l'homme ou faire l'apologie du racisme, du fanatisme et de la trahison. Il est prévu en outre à l'article 77, que quiconque offense par écrit, son, image, dessin ou tout autre moyen

direct ou indirect, l'islam et les autres religions célestes est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et/ou d'une amende.

**d) La loi du 4 décembre 1990 relative aux associations**

44. Si la loi relative aux associations est évoquée ici, c'est parce qu'elle s'applique, entre autres, aux associations à caractère religieux. Selon l'article 5 est nulle de plein droit l'association fondée sur un objet contraire au système institutionnel établi, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux règlements en vigueur. Les associations sont distinctes par leur objet, leur dénomination et leur fonctionnement de toutes associations à caractère politique et ne peuvent entretenir avec elles aucune relation, qu'elle soit organique ou structurelle, ni recevoir des subventions, dons ou legs sous quelque forme que ce soit de leur part, ni participer à leur financement (art. 11). Les associations peuvent être dissoutes par voie judiciaire à la demande de l'autorité publique ou sur plainte de tiers, lorsqu'elles exercent des activités qui contreviennent aux lois en vigueur ou autres que celles prévues dans leurs statuts (art. 35).

45. S'agissant des associations étrangères, c'est-à-dire des associations qui ont leur siège à l'étranger ou qui sont dirigées totalement ou partiellement par des étrangers, leur création est soumise à l'agrément préalable du Ministre de l'intérieur (art. 40), agrément qui peut être suspendu ou retiré par décision du Ministre si l'association exerce des activités autres que celles prévues par ses statuts, si son activité est de nature à porter atteinte ou porte atteinte à l'intégrité du territoire national, à l'unité nationale, à la religion de l'État ou à la langue nationale, à l'ordre public et aux bonnes mœurs (art. 42), ou si l'association refuse de fournir à l'autorité les documents et informations demandés relatifs à ses activités, son financement, son administration et sa gestion.

**4. Les règlements**

46. Le Ministère des affaires religieuses et des *waqf* a remis au Rapporteur spécial de nombreux textes de décrets relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des services centraux et régionaux du Ministère. Le Rapporteur spécial présente sommairement ci-après les dispositions présentant le plus d'intérêt.

47. Au niveau de l'administration centrale, la Direction de l'orientation religieuse et de l'instruction coranique instituée par un décret du 28 juillet 2000 est chargée de suivre l'activité de la mosquée et des prêches, de réaliser des recherches visant à améliorer l'activité d'orientation de la fatwa, d'établir les certificats de conversion et de confirmation à l'islam. Selon un décret du 27 avril 1991, les imams sont responsables de l'ordre dans la mosquée et de sa protection de toute activité sortant du cadre religieux.

48. Au niveau régional, la Direction des affaires religieuses de chaque wilaya est chargée de veiller à rendre à la mosquée son rôle en tant que centre de rayonnement religieux, éducatif, culturel et social, de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de l'activité religieuse et éducative des mosquées et des institutions d'enseignement coranique, de suivre l'activité des associations religieuses agréées au niveau de la wilaya et de donner un accord explicite pour la construction des mosquées au sein de la wilaya.

49. Selon le Ministre de la justice, le droit positif ne permet pas les discriminations et il n'existe, selon lui, aucun cas de discrimination religieuse, car les religions célestes ont le même droit de cité, les juges ont des moyens à leur disposition et l'État algérien est intolérant à l'égard de l'intolérance.

## **5. L'état d'urgence**

50. L'état d'urgence instauré par un décret du 9 février 1992, et dont la proclamation a été notifiée aux Nations Unies, est toujours en vigueur aujourd'hui. Le Ministère de la justice et le Directeur des libertés publiques du Ministère de l'intérieur ont indiqué qu'il ne reste à l'heure actuelle de l'état d'urgence que le décret qui l'a institué, autrement dit que ce décret n'a plus aucune implication et que son maintien n'est que formel. Le Ministre de la justice a, en outre, déclaré que l'état d'urgence est maintenu en raison de l'instabilité afin de permettre d'agir en temps réel, mais que nombreux sont ceux qui se sont prononcés pour sa levée.

## **B. Cadre politique**

### **1. Religion, société et politique en islam**

51. Bien que de nombreux interlocuteurs, officiels ou non, aient souligné toute l'importance de la non-instrumentalisation de la religion à des fins politiques, l'histoire de l'Algérie montre qu'il a toujours été très difficile de séparer islam, société et politique, au point que l'espace religieux, au centre de toutes les luttes politiques, est devenu incontournable.

52. Dès l'indépendance, le souci de définir un projet politique d'État et de société s'inspirant de l'islam en rupture avec la période coloniale était omniprésent. La restauration des valeurs nationales, apparaissant alors indissociable de la religion, se serait notamment traduite par la définition de la nationalité d'origine par l'appartenance musulmane, la délaïcisation de l'école, l'introduction de l'enseignement religieux et des campagnes de masse contre la dégradation des mœurs lancées par le Ministère des affaires religieuses.

53. Dans ce contexte, de nombreux interlocuteurs non gouvernementaux ont souligné que les enceintes du culte et la religion de manière générale auraient toujours été utilisées, soit par l'opposition comme moyen de lutte contre le pouvoir en place, soit par les autorités pour asseoir leur pouvoir ou combattre ceux qui entendent instrumentaliser la religion à des fins partisans.

54. À titre d'exemple, il a été indiqué que la mosquée avait servi de tribune politique pour vanter les mérites de la réforme agraire, faire barrage aux mouvements politiques de gauche, et plus généralement, pour susciter le soutien du pouvoir en place.

55. Cette instrumentalisation constante de la religion serait, selon eux, à l'origine de tous les débordements, et plusieurs interlocuteurs ont indiqué que le FIS ne serait que le produit de ce système de confusion du politique et du religieux, avec l'extrémisme et la surenchère en plus.

### **2. Conquête de la mosquée par le FIS et embrigadement de la population**

56. Vers le milieu des années 80, de très nombreux imams mis en place par l'État sont chassés des mosquées et remplacés par des imams affiliés au FIS, imams qui, pourvus dans la plupart des cas d'une culture religieuse très pauvre, attirent à eux les déçus de tous bords et surtout les

jeunes désorientés, au moyen de discours simplistes faisant du Coran, que beaucoup ne connaissent pas, et de la religion, que beaucoup ne maîtrisent pas, le seul repère, la seule voie à suivre, sous peine de sanctions de l'au-delà qui n'excluent pas celles découlant de l'obligation faite à tout musulman d'ordonner le bien et de combattre le mal.

57. Selon nombre d'interlocuteurs non gouvernementaux, ces discours ne pouvaient que rencontrer un grand succès compte tenu de la profonde crise sociale et morale du pays et de l'absence de réponses apportées par le pouvoir en place, ou par l'opposition classique. Pour preuve, l'affluence dans les mosquées où se faisaient entendre les plus radicaux et les plus virulents prédicateurs, mobilisant les préceptes généraux de l'islam aux fins le plus étroitement partisans.

58. De jeunes Algériens auraient été recrutés et envoyés en Afghanistan pour y être formés militairement et, dès 1975, des mouvements islamistes auraient reçu des financements de pays étrangers, qui se seraient livrés à une véritable surenchère quant à leur parrainage.

59. Le FIS et ses imams diffusent dans les mosquées des prêches mobilisateurs désignant à la vindicte les «ennemis de l'islam» et en premier lieu des catégories de femmes, des laïcs, des intellectuels, des étrangers, des chrétiens et des juifs. Les appels au meurtre, affichés sur la porte des mosquées ou diffusés par haut-parleur sont suivis: plus de 100 journalistes, 19 religieux et religieuses chrétiens, des Témoins de Jéhovah, environ 130 étrangers chrétiens et juifs sont assassinés. Les femmes sont agressées dans la rue, menacées de mort si elles sortent la nuit, parce qu'elles vivent seules, sont divorcées ou ne portent pas le hijab, enlevées, violées et assassinées sous les formes les plus barbares.

60. Se considérant comme défenseurs de l'ordre divin et s'arrogeant un droit de contrôle sur l'observance des préceptes religieux, des hommes s'autoproclament vigiles de l'islam, attaquent les bars et dépôts d'alcool ainsi que leurs consommateurs et interdisent les spectacles. L'ensemble de l'espace public tombe progressivement sous la coupe des extrémistes qui créent leur propre police pour contrôler l'interdiction de la mixité dans les bus et les écoles, détruire télévisions, paraboles et tout symbole de «corruption» imputé à l'Occident.

61. Le retour aux sources prôné par les extrémistes et leur tentative de restauration d'institutions tombées en désuétude qui en est le corollaire passent par la destruction des fondements de la religiosité du Maghreb. Sur la base de ces considérations apparaît la notion de vêtement islamique. À côté des voiles traditionnels portés par les femmes se répandent les voiles et tuniques dits «islamiques» devant cacher l'indécence naturelle des femmes ainsi que les tenues afghanes et les barbes.

62. Considérant ceux qui gouvernent comme des tyrans et des mécréants et le peuple qui accepte et se soumet comme un peuple impie, les extrémistes vont s'employer à lutter contre «l'hérésie des croyants». Il ne s'agit plus alors de s'en prendre seulement aux influences occidentales mais aussi à l'islam traditionnel, aux coutumes locales considérées comme non conformes à la charia.

63. Environ 150 non-inféodés sont assassinés, et c'est toute la population algérienne dont les usages sont perçus comme déviants qui est prise pour cible. À partir de 1996 commencent les massacres de grande ampleur, dont les plus tristement célèbres de Raïs et de Bentalha en 1997.

### **3. Instrumentalisation politique partisane de l'islam et exploitation des difficultés multiples et des faiblesses de l'Algérie**

64. Malgré l'interdiction des partis politiques constitués sur une base religieuse, deux partis fondés en 1990, le Mouvement pour la société islamique, de Mahfoud Nahnah, et le Mouvement Islah, d'Abdallah Djaballah, se réclament clairement de l'islam, occupent 81 des sièges de l'Assemblée nationale et ont des ministres au gouvernement, alors que, dans le même temps, le parti Wafa d'Ahmed Taleb Ibrahim, accusé de n'être qu'une officine du FIS, a été dissous.

65. Selon de nombreux interlocuteurs non gouvernementaux, aujourd'hui comme hier, l'espace public et l'espace religieux seraient inextricablement liés. De l'avis d'une source officielle, la plupart des partis politiques algériens au pouvoir ou non se tourneraient vers la religion, à l'origine des conduites, des interprétations et de programmes concurrentiels, la voie de la surenchère étant ainsi ouverte.

66. Des associations de diffusion de la daawa venant, notamment, du Pakistan arriveraient chaque jour par le sud du pays pour convaincre les gens et faire l'apologie de la violence, et des associations religieuses continueraient de fonctionner sans agrément ou, agréées, serviraient à d'autres fins que celles annoncées lors de leur création et notamment à présenter des candidats aux élections. Outre les fonds reçus par les collectivités locales qui ne feraient l'objet d'aucun contrôle, ces associations continueraient d'être financées de l'extérieur et seraient en possession de multiples comptes bancaires bien que cela soit interdit par la loi.

67. Parallèlement, il a été noté chez nombre d'interlocuteurs gouvernementaux ou non une méfiance généralisée à l'égard des droits de l'homme, en raison de leur origine perçue comme uniquement occidentale et une sensibilité extrême quant à l'alibi qu'ils peuvent offrir pour une ingérence dans les affaires intérieures de l'Algérie. À plusieurs reprises, il a été indiqué que les attitudes de rejet de l'autre et de repli identitaire résultaient de l'absence de réaction de la communauté internationale face aux drames que connaissent les peuples musulmans, de l'accueil réservé aux réseaux islamistes dans certaines capitales européennes et de la diabolisation constante de l'islam assimilé de plus en plus systématiquement au fanatisme. L'islamophobie, conjuguée avec le double standard, est en train de décrédibiliser aux yeux de nombreux musulmans, dont des Algériens, l'ensemble du système des droits de l'homme.

### **III. LIBERTÉ DE CROIRE ET EXERCICE DES CULTES**

#### **A. Liberté de croire**

##### **1. Les musulmans**

68. De nombreux interlocuteurs ont insisté sur le fait que la culture religieuse, fortement ancrée en Algérie, voire indissociable de la personnalité du peuple algérien, était une culture de modération et de tolérance envers les autres religions.

69. D'autres ont, au contraire, indiqué qu'il existait en Algérie une pratique non maîtrisée du culte et qu'ainsi l'instinct pouvait servir aisément d'alibi religieux. L'absence de réflexion théologique sérieuse et porteuse, l'analphabétisme d'une partie importante de la population, y compris des guides religieux, ont également été évoqués comme autant de risques de dérapage.

70. Malgré les discours selon lesquels, en islam, la liberté de croire est absolue, et qu'il ne peut y avoir de contrainte en religion, des préoccupations ont été exprimées quant à la liberté de croire des musulmans, et quant au fait que la conception communautariste religieuse de la nation ne permettrait pas de tolérance suffisante au sein du groupe pour celui qui ne pense pas comme les autres.

71. En ce sens, il a été indiqué que les pressions sociales seraient telles que déclarer publiquement son athéisme serait inconcevable, pas plus qu'il ne serait possible pour certains jeunes, dans certains quartiers, de ne pas aller à la mosquée le vendredi, et de ne pas faire le jeûne de ramadan.

72. Il existe également une tendance générale à considérer que tous les Algériens sont musulmans et que les chrétiens sont des étrangers vivant en Algérie. Cette tendance se traduirait par un fort rejet social des musulmans convertis à d'autres religions, objets de honte pour leur famille. Il a été indiqué qu'une avocate algérienne aurait perdu l'ensemble de sa clientèle pour s'être convertie au christianisme et n'aurait aujourd'hui plus aucun moyen de subsistance. Ce cas ne serait pas isolé, et plusieurs personnes auraient perdu leur logement dans des circonstances semblables.

73. En outre, si aucune loi ne condamne expressément l'apostasie, le Code de la famille dispose que le mariage est déclaré nul si l'apostasie du conjoint est établie (art. 32) et que sont exclus de la vocation héréditaire les apostats (art. 138).

##### **2. Les chrétiens**

74. La condition particulière et parfois difficile de nombreuses jeunes femmes étrangères non musulmanes ayant épousé des Algériens et vivant en Algérie, ainsi que des enfants issus de mariages mixtes a été soulignée par plusieurs interlocuteurs. Si certaines de ces jeunes femmes continueraient de fréquenter l'église et même d'y amener leurs enfants, ces cas resteraient tout à fait exceptionnels et il serait au contraire fréquent qu'elles subissent des pressions de leurs belles-familles, qui, n'acceptant pas leurs différences, les enfermeraient au foyer ou les pousseraient à se convertir. Quant aux enfants issus de mariages mixtes, aucun choix n'est possible puisque leur affiliation à la religion du père est automatique.

75. Plusieurs interlocuteurs officiels ou non et notamment le Ministre des affaires religieuses ont indiqué que les chrétiens se livreraient à des activités de prosélytisme telles qu'elles pourraient être qualifiées de tentatives de christianisation du pays.

76. À cet égard, le Président du Haut Conseil islamique et le Chef de cabinet du Ministre des affaires religieuses ont fait état, respectivement, d'un article du journal *Jérusalem arabe* daté du 20 février 2002 et intitulé «Des milliers d'Algériens sont christianisés dans un silence absolu des officiels» et d'une note interne du Cabinet du Ministère des affaires religieuses relative au phénomène de conversion, notamment en Kabylie.

77. Selon ces deux documents, des chrétiens attireraient à eux les jeunes et les plus désœuvrés pour les convertir au christianisme en échange de biens matériels ou de promesses de visa pour l'Europe, visas qui seraient d'ailleurs octroyés, selon le Ministre des affaires religieuses, avec la complaisance de certaines ambassades. Ces personnes distribueraient la bible et des cassettes vidéo religieuses de manière intensive et organiseraient la prière le vendredi pour détourner l'attention des gens et cacher leur appartenance à cette religion.

78. Les deux documents se rejoignent sur le fait que les conversions seraient chaque jour plus nombreuses et que les campagnes d'évangélisation auraient principalement lieu en Kabylie dans le but de porter atteinte à l'unité territoriale du pays, mais diffèrent s'agissant de la désignation des personnes responsables et du nombre de conversions.

79. Selon les représentants des minorités religieuses, les personnes qui tentent de convertir au christianisme n'auraient aucun lien avec les Églises catholique et protestante d'Algérie, contrairement à ce qui est avancé dans ces documents. Ces évangélistes viendraient principalement de France et des États-Unis d'Amérique, et l'un d'eux aurait été expulsé par les autorités algériennes suite à des déclarations outrancières parues dans la presse. Les communautés chrétiennes affirment que ces agissements, déloyaux et attentatoires à la dignité humaine, sont le fait de personnes qui ne connaissent rien à la culture locale. Selon le Directeur des libertés publiques, ces personnes sont affiliées à des mouvements sectaires et ne sont bien accueillies ni par les Algériens ni par les Églises protestante et catholique d'Algérie.

80. D'autres interlocuteurs contestent avec la plus grande fermeté ces informations. Selon eux, le nombre de ces conversions serait en réalité infime mais volontairement amplifié en vue de diaboliser la Kabylie, alors même que l'accès difficile à cette région ne permettrait pas de vérifier les chiffres avancés. Selon le Directeur des affaires religieuses de la wilaya d'Oran, aucun cas de conversion n'a été porté à son attention. Quant au Directeur des libertés publiques du Ministère de l'intérieur, il considère que ce phénomène n'aurait aucune ampleur.

81. S'agissant des demandes de conversion formulées auprès des églises agréées, les responsables religieux ont indiqué faire preuve d'une extrême prudence. Outre le fait que la procédure de conversion est une procédure de plusieurs années, des vérifications seraient faites d'emblée afin de s'assurer que ces personnes sont majeures et qu'elles n'entreprennent pas des démarches en vue de l'obtention d'un visa ou pour fuir le milieu familial. De 10 à 15 personnes seulement se seraient converties ces dernières années, et il n'y aurait pas plus de 100 cas au total, en raison surtout de la pression sociale faisant de la conversion une épreuve.

## B. Exercice des cultes

### 1. Les musulmans

82. Il y aurait aujourd'hui, selon le Ministère des affaires religieuses, 11 941 mosquées en fonctionnement, dont 1 840 seraient en voie d'achèvement et 1 079 en cours de réalisation. Par ailleurs, 39 églises auraient été transformées en mosquées.

83. Ces chiffres doivent être appréciés à la lumière de l'affirmation du Ministère des affaires religieuses selon laquelle une nouvelle mosquée serait construite chaque jour.

84. Selon les mêmes sources, chaque mosquée regrouperait en moyenne environ 1 000 fidèles et 15 millions de personnes fréquenteraient la mosquée le vendredi. Il a été, par ailleurs, constaté que des espaces réduits et séparés sont aménagés pour la prière des femmes.

85. La construction des mosquées serait le fait des citoyens eux-mêmes, qui se regroupent en associations et organisent une collecte à cette fin. Que l'État ait ou non participé financièrement à la construction, la mosquée, une fois construite, entre dans le patrimoine des biens *waqf*. Selon le Ministère des affaires religieuses, outre la mosquée de Constantine et un centre culturel islamique dans la ville de Chlef dont la construction a été en partie ou totalement financée par l'Arabie saoudite, aucun financement n'aurait été le fait de l'extérieur. Il a été néanmoins indiqué par le Directeur des libertés publiques du Ministère de l'intérieur que de l'argent arrivant par valises et provenant du Moyen-Orient continuerait à financer les mosquées et les écoles coraniques du pays et que le contrôle de ces fonds serait très difficile.

86. Selon un décret du 1<sup>er</sup> décembre 1998, le Ministre des affaires religieuses nomme les gardiens des biens *waqf*, qui doivent être obligatoirement musulmans et peuvent être démis de leurs fonctions s'ils se livrent à l'alcool, à la drogue ou aux jeux de hasard.

87. S'agissant des personnels d'encadrement, il y aurait selon le Ministère des affaires religieuses, 2 629 imams enseignants, 852 imams professeurs, 3 769 imams instituteurs, 7 304 enseignants du Coran, 2 659 muezzins, 4 470 surveillants et 25 inspecteurs. Des guides féminines auraient été créées dans les mosquées pour conseiller les femmes.

88. La grande majorité des personnels enseignants aurait un statut de fonctionnaire et un niveau d'instruction moyen, voire en deçà, ce qui, selon des sources non gouvernementales, expliquerait les attitudes de rejet d'une partie de la population quant à ces imams, souvent perçus comme de médiocres représentants de l'État. Ces appréciations ne sont pas toujours empreintes d'objectivité.

89. Selon le Ministère des affaires religieuses, des efforts seraient faits pour assurer une meilleure formation des responsables du culte musulman. Depuis les années 80, il y aurait six établissements de formation d'imams actuellement fréquentés par 960 étudiants en charia islamique, recrutés pas voie de concours et qui reçoivent une formation de deux ans. Cinq mille deux cent soixante et onze imams auraient été formés jusqu'ici dans les instituts islamiques. Des séminaires seraient également régulièrement organisés par le Haut Conseil islamique ou au niveau des Conseils scientifiques des wilayas à l'intention des imams pour aborder des questions comme les prêches du vendredi.

90. En outre, au sein des Comités scientifiques chargés, au niveau des wilayas, de la supervision de l'activité des imams, des comités de fatwa auraient été institués afin de donner, en conformité avec les lois nationales, les orientations nécessaires ainsi que des conseils de discipline chargés de sanctionner les dérapages. L'État se limiterait à l'orientation et au contrôle des imams et un seul cas de révocation d'un imam, qui aurait refusé la prière du mort à une dépouille venant d'Europe, a été porté à la connaissance du Rapporteur spécial.

91. Tant au niveau gouvernemental que non gouvernemental, de sérieux doutes ont pourtant été exprimés quant à la formation des imams et à l'effectivité et à la rigueur de leur contrôle. Il a été indiqué que des prêches incendiaires continueraient sans la moindre intervention de l'État, et ce, dans de nombreuses mosquées, alors que parallèlement des imams n'auraient pas la moindre liberté sur le contenu de leurs prêches et recevraient même le texte des prêches du vendredi du Ministère des affaires religieuses.

92. Le Rapporteur spécial n'a pas obtenu d'informations attestant de l'exercice des cultes dans des lieux privés. Quant aux mosquées qui débordent dans les rues, le Ministère des affaires religieuses a indiqué que cela reste exceptionnel.

93. Relativement à l'enseignement religieux, celui-ci se répartirait, selon le Ministère des affaires religieuses, de la manière suivante:

251 zaouïas accueillant 11 490 élèves supervisés par 305 instituteurs;

2 261 écoles coraniques accueillant 185 567 élèves supervisés par 4 128 enseignants;

3 344 koutabs accueillant 85 488 élèves supervisés par 2 553 instituteurs.

94. Toutes ces écoles, dépendant du Ministère des affaires religieuses et situées non loin des mosquées, feraient office d'écoles maternelles ou primaires, de centres d'alphabétisation pour adultes mais également de lieux d'accueil pour les enfants ayant quitté les écoles relevant du Ministère de l'éducation nationale.

## **2. Les minorités religieuses**

95. Il y aurait, selon le Ministère des affaires religieuses, 20 églises en fonctionnement aujourd'hui alors qu'elles auraient été au nombre de 500 avant l'indépendance. À ce chiffre s'ajouteraient 150 lieux de prière. Selon le Ministre de la justice, les prêtres, à l'instar des imams, recevraient un salaire, ce qui serait le cas notamment de 17 aumôniers qui visitent les prisons. L'État algérien donne également la possibilité de télédiffusion des messes célébrées lors des fêtes religieuses de Pâques, Noël et Pentecôte.

96. Pour fonctionner, les Églises protestantes sont enregistrées au Ministère de l'intérieur en tant qu'associations culturelles et par conséquent soumises à la loi régissant de manière générale toutes les associations, quelle qu'en soit leur nature.

97. Après l'indépendance, la plupart des églises auraient été volontairement cédées par l'archevêché à l'État, sans aucune demande d'indemnisation. Celles-ci ont été transformées en mosquées, en bibliothèques ou en salles de réunion. L'Église catholique aurait cependant

entrepris des démarches pour que ses biens ne tombent pas dans le patrimoine des *waqf* comme le prévoyait un décret de 1964.

98. Jusqu'en 1990, l'Église n'aurait pas pu disposer de ses biens librement en raison d'un décret de 1976 prévoyant une autorisation préalable pour toute vente des biens de l'Église, autorisation qui, assortie d'un droit de préemption au profit de l'État, n'aurait jamais en pratique été obtenue. Depuis une loi de 1990, cette interdiction pourrait être contournée par l'Église catholique uniquement, en raison de la nationalité algérienne de certains de ses membres.

99. De manière générale, les minorités chrétiennes estiment ne pas rencontrer de difficultés s'agissant de l'exercice de leurs cultes. Un seul cas de spoliation d'une église a été rapporté et concernerait l'église Sainte-Marcienne d'Alger qui accueillait des coptes venus du Moyen-Orient et qui a été transformée en mosquée.

100. S'agissant du monastère Notre-Dame-de-l'Atlas de Tibherine, les autorités auraient refusé pour des raisons sécuritaires que des moines trappistes s'y réinstallent. Après trois ans de démarches infructueuses, les moines auraient finalement renoncé.

101. D'un autre côté, il est important de rendre compte de la lettre du Ministre des affaires religieuses à l'Ambassadeur d'Algérie aux États-Unis datée du 21 juillet 1998 et dont copie a été remise au Rapporteur spécial au cours de sa visite. Cette lettre a trait à la prise en charge par une commune algéroise d'une synagogue en état de délabrement aux fins de restauration et de transformation en bibliothèque. En raison des plaintes émises à ce sujet, la synagogue aurait été rendue à ses propriétaires.

102. Si des jets de pierre contre des lieux de culte chrétiens et des insultes ont été mentionnés, les représentants des minorités chrétiennes préfèrent insister sur la grande solidarité que le peuple algérien leur a toujours témoignée, y compris dans les moments les plus difficiles, et préciser que de tels faits, œuvre d'enfants sortant de l'école proche, s'étaient produits à un moment de tension en liaison avec les affaires du Moyen-Orient.

103. Il a été, cependant, constaté que les minorités religieuses se faisaient très discrètes et ne portaient aucun signe d'appartenance religieuse en public. Les sœurs de mère Teresa, seules à porter l'habit religieux et qui gardent pendant la journée des enfants de familles pauvres, auraient été directement visées par les prêches d'un imam mettant en garde les parents contre les risques de christianisation de leurs enfants.

104. Selon un interlocuteur non gouvernemental, les minorités chrétiennes se verraient expressément signifier l'interdiction de témoigner auprès des Algériens, qui de manière générale éprouveraient des craintes à être vus en compagnie de religieux autres que musulmans.

105. S'agissant des livres religieux, l'État en aurait pendant longtemps interdit l'importation puis l'aurait autorisée, sauf en langue arabe. En 1983-1984, l'Alliance biblique universelle, qui diffusait la Bible, aurait été fermée pour des considérations sécuritaires. Le responsable aurait par ailleurs été enlevé et menacé s'il ne cessait pas toute activité.

106. Aujourd'hui, l'importation de livres religieux est soumise à autorisation du Ministère des affaires religieuses, qui contresigne les bons de commande. Le Ministère aurait permis, en 1998,

l'importation de 1 866 livres religieux, dont 33 bibles en langue arabe. Cependant, l'importation de bibles en langue arabe s'avérerait toujours difficile, et celles distribuées dans le port de Marseille à des Algériens rentrant en Algérie seraient souvent saisies par les douaniers algériens.

107. L'enseignement religieux dispensé par les minorités religieuses ne s'adresserait qu'à un nombre restreint d'enfants étant donné le peu d'étrangers présents en Algérie. Cet enseignement serait également dispensé à des étudiants étrangers, la plupart venant d'Afrique. Toutes les écoles religieuses de l'époque coloniale ont, à l'instar de nombreuses églises, été cédées à l'État.

#### IV. SITUATION DES FEMMES

108. La condition de la femme n'est envisagée ici que sous l'angle religieux. Malgré leur participation dans toutes les luttes qui ont façonné l'histoire de leur pays et en dépit du fait qu'elles participent pleinement aux activités des partis politiques et des syndicats, et qu'elles occupent des postes de direction comme ceux de recteur, de président de cour, de wali, de ministre et d'ambassadeur, force est de constater l'inadéquation juridique et politique à l'évolution des femmes algériennes, ainsi que la persistance des discriminations à leur encontre à tous les niveaux de la société et pour des considérations tenant à la religion et aux traditions.

109. Moins scolarisées que les garçons, plus touchées par l'analphabétisme, les femmes ne seraient que 6 % à travailler. De nombreux rapports d'organisations non gouvernementales ont, par ailleurs, fait état des violences, socialement admises semble-t-il, que subissent les femmes algériennes, particulièrement au sein de leur famille mais aussi au sein de la société, comme le montrent les expéditions punitives menées contre les femmes de Tébessa, de Tiaret et d'Hassi Messaoud, battues, violées et jetées à la rue pour l'unique raison qu'elles vivaient seules et de ce fait étaient considérées comme des prostituées.

110. L'Algérie semble demeurer une société dans laquelle traditions et religion se mêlent pour maintenir les femmes dans une position subalterne. Il a été constaté que l'on recourt, de manière systématique, au débat théologique quand il s'agit du statut des femmes, et que la plupart du temps les femmes sont exclues des décisions qui les concernent, comme le montre, notamment, le débat sur le droit à l'avortement des femmes victimes d'agressions sexuelles, qui s'est plutôt situé au niveau des instances religieuses et/ou politiques du pays qu'au niveau des intéressées elles-mêmes.

111. Le Code de la famille, seul texte juridique qui se réfère à la charia, a été adopté en 1984. Qualifié par le Président Boudiaf de «code de l'infamie», il s'applique à tous les Algériens, quelle que soit leur religion, et organise la subordination légale des femmes en donnant prééminence au père, à l'époux, au frère, au fils et en plaçant les femmes sous contrôle masculin.

112. Ainsi, la femme algérienne ne se marie pas; c'est son tuteur matrimonial, en l'occurrence son plus proche parent mâle, qui le fait pour elle (art. 11) et ce dernier peut lui refuser de choisir son conjoint (art. 12). Il est interdit aux femmes musulmanes d'épouser des non-musulmans (art. 31). Si, selon le Ministre de la justice, cette interdiction n'existe pas dans les faits, l'officier d'état civil ne vérifiant pas la religion des époux et les mariages contractés à l'étranger par des Algériennes étant considérés comme tout à fait valables, il a été indiqué par plusieurs sources gouvernementales ou non que les consulats algériens refuseraient d'enregistrer ces mariages et que ce refus aurait des conséquences désastreuses tant pour les époux que pour leurs enfants.

113. La polygamie est autorisée (art. 8) sans que le consentement des épouses soit nécessaire puisqu'elles ne peuvent s'opposer au remariage. Son maintien est justifié par le fait qu'elle répondrait aux aspirations profondes du peuple algérien alors que ce phénomène serait, de l'avis même des autorités algériennes, un phénomène marginal et ne dépasserait pas 0,2 %. Selon l'article 39 du Code de la famille, l'épouse est tenue d'obéir à son mari et de lui accorder des égards en sa qualité de chef de famille et de respecter les parents de son mari et ses proches alors qu'elle ne peut se prévaloir d'aucun droit au respect et qu'aucune législation ne vient la protéger des violences domestiques. En outre, seul le père exerce la tutelle sur les enfants mineurs.

114. Il ressort également des dispositions du Code de la famille que les Algériennes ne peuvent divorcer que dans des conditions contraignantes, alors que les hommes peuvent le faire facilement. Le fait que près de la moitié des magistrats soient des femmes n'aurait pas les incidences positives escomptées. Au contraire, il a été indiqué que le conservatisme serait toujours de mise et que les décisions prises seraient très souvent défavorables aux femmes. Enfin, l'article 52 du Code prévoyant que le domicile conjugal revient à l'époux en cas de divorce fait que de nombreuses femmes et leurs enfants se retrouvent à la rue et dans des conditions incompatibles avec les droits de l'homme.

115. En matière d'héritage, la veuve mère n'a droit qu'au huitième de ce que laisse le mari alors que le veuf a droit au quart (art. 145 et 146). Quant à l'héritier mâle, il reçoit une part de succession double de celle de l'héritière. Il a en outre été indiqué que les femmes étrangères non musulmanes mariées à des Algériens musulmans ne peuvent hériter de leur mari.

116. Il a été constaté que le Code de la famille a toujours fait et continue de faire débat au sein de la société, et ce, grâce notamment aux associations de femmes qui se sont toujours mobilisées contre les textes visant à limiter leurs droits.

117. La plupart des interlocuteurs gouvernementaux rencontrés ont admis que le Code de la famille posait problème et que la condition de la femme algérienne devrait évoluer. Selon le Ministre de la famille et de la condition féminine, le Code, par les conceptions qu'il véhicule, donne une image négative et tronquée de la charia et constitue une insulte à la famille. Le Président Bouteflika lui-même aurait par deux fois, à l'occasion de la Journée mondiale des femmes, affirmé que la réforme du Code était nécessaire.

118. Alors que la question de l'égalité des femmes et des hommes est au centre de la problématique de la construction démocratique, de nombreux interlocuteurs non gouvernementaux ont toujours émis de sérieux doutes quant à la volonté des autorités algériennes d'engager une telle réforme, cette question étant toujours reléguée au second plan et continuant d'être considérée comme secondaire. Source de surenchère et de passion, notamment de la part des islamistes, cette question pourrait, selon certains, déstabiliser le pouvoir.

119. Il semble qu'au niveau des partis politiques, comme au niveau de plusieurs interlocuteurs gouvernementaux, la tendance soit toujours à la prudence, voire à l'immobilisme justifié par les pesanteurs culturelles, l'impossibilité d'entreprendre des réformes contraires aux convictions profondes du peuple algérien, la nécessité de sauvegarder la cellule familiale et de ne pas créer de fracture.

120. Pour autant, des sources gouvernementales ont fait valoir que l'affirmation selon laquelle la société ne serait pas en mesure d'assumer de tels changements serait révélatrice de la méconnaissance qu'une partie des élites aurait du peuple algérien. Dans le même sens, des interlocuteurs non gouvernementaux se sont plaints du fait que l'on essaie de faire porter la responsabilité à la société algérienne alors que l'État est seul responsable de la promulgation et du maintien de ce code, qui reste conforme aux exigences des islamistes.

## **V. PRÉVENTION DE L'INTOLÉRANCE ET DE LA DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION**

### **1. Le dialogue interreligieux et intrareligieux**

121. Dans la perspective d'une meilleure protection des droits de l'homme en général et de la liberté de religion ou de conviction en particulier, au niveau gouvernemental ou non, il a été indiqué à maintes reprises que l'avenir de l'Algérie passera nécessairement par un renouveau de la pensée islamique grâce à un effort réel d'ijtihad.

122. Si de nombreux interlocuteurs ont vanté la grande modernité dont a fait preuve la pensée islamique entre le VII<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle, beaucoup ont regretté son enfermement actuel dans des interprétations restrictives. Le Président Bouteflika a lui-même abordé cette question lors de nombreuses interventions, regrettant l'étouffement de la pensée critique et appelant au renouveau de la pensée islamique.

123. En l'état actuel, des interlocuteurs non gouvernementaux ont fait valoir que le niveau d'instruction religieuse insuffisant constitue un obstacle au dialogue intra et interreligieux et, de manière plus générale, à l'acceptation des différences, et ce, malgré les efforts faits en ce sens par, notamment, le Haut Conseil islamique et les représentants des minorités religieuses algériennes.

124. Selon la Ministre de la famille et de la condition féminine, pour laquelle la question du renouveau de la pensée islamique doit être sortie de sa logique de confrontation avec l'Occident, le statut de la femme dans la société algérienne, et plus généralement dans le monde arabe, mérite des analyses sociales sérieuses et une autocritique ferme.

125. Il y a lieu de souligner toute la symbolique des discours d'éloge à Saint Augustin prononcés par le Président Bouteflika, l'un à Rimini (Italie) en août 1999 à l'occasion d'une réunion organisée par une association catholique italienne, et l'autre à Alger en avril 2001 à l'occasion du colloque sur le thème: «Africanité et universalité de Saint Augustin». Le Président Bouteflika a exprimé la fierté de l'affiliation des Algériens à Saint Augustin, l'enfant du pays, jadis considéré comme un traître à la patrie, et déclaré que l'œuvre de Saint Augustin pouvait constituer aujourd'hui l'une des passerelles pour établir, dans la diversité, la concorde entre les sociétés humaines, une plate-forme privilégiée pour une réflexion commune et poser ainsi les jalons d'une éthique de rapports intercivisationnels, fondée sur le respect, la compréhension réciproque et la solidarité.

### **La condition de l'école**

126. La condition de l'école n'est abordée ici que sous l'angle de sa contribution ou non à la tolérance et à la non-discrimination en matière de religion ou de conviction. De nombreux interlocuteurs ont attiré l'attention sur la condition de l'école algérienne, et plus spécialement sur sa capacité à former les enfants à une culture de respect de l'autre, de tolérance et de non-discrimination.

127. Le système éducatif algérien a longtemps été cité en exemple en raison des efforts considérables faits à l'indépendance pour assurer l'école pour tous, alors que seuls 10 %

des enfants étaient jusque-là scolarisés et que le pays manquait de tout, de structures comme de personnels qualifiés. Depuis 1962, la scolarité est gratuite et obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans, et en 1995 on évaluait à 8 millions le nombre d'élèves, encadrés par plus de 450 000 enseignants. La politique menée pendant 40 ans a certes été une réussite en termes quantitatifs, mais les résultats obtenus en termes d'efficacité et de qualité se sont avérés insuffisants. En outre, de nombreux interlocuteurs, y compris des enseignants, ont indiqué qu'au-delà des carences en terme de qualité l'école aurait joué un rôle non négligeable dans la propagation des idées des islamistes.

128. Le recrutement, dans l'urgence, de coopérants venant du Moyen-Orient, aptes à mettre en œuvre la politique algérienne d'arabisation de l'enseignement, aurait constitué le premier vecteur de développement d'idées extrémistes à l'école.

129. Dans le cadre des cours d'éducation religieuse qui se sont substitués à l'instruction civique, des professeurs auraient enseigné à de très jeunes enfants comment lapider la femme adultère ou comment laver les morts. Le cas d'un instituteur citant les nationalités devant d'emblée être considérées comme les nationalités des mécréants a également été rapporté. Les programmes, de manière générale, auraient véhiculé une vision déformée de l'histoire de l'Algérie, une image dégradante de la femme, et entretenu des comportements de rejet par rapport aux autres religions, présentées uniquement comme les religions des colonisateurs. Parallèlement, des interlocuteurs se sont inquiétés du fait que les enfants ne pourraient s'exprimer librement en classe et poser des questions gênantes sur l'islam, de peur d'être qualifiés de mécréants.

130. Si certains formateurs ont essayé de se servir de l'école pour vulgariser des idées extrémistes, des sources gouvernementales ou non ont mis l'accent sur la nécessité de ne pas stigmatiser les enseignants, qui ont opposé une farouche résistance à l'obscurantisme et, pour cette raison, ont figuré, comme leurs élèves, parmi les victimes de l'extrémisme religieux.

131. Relativement à l'organisation de l'éducation religieuse, le Ministre de l'éducation nationale a remis au Rapporteur spécial les réponses au questionnaire que le Rapporteur spécial avait fait parvenir à tous les États en 1994. Il ressort notamment de ce document qu'il n'y a aucun établissement à caractère religieux dans le système éducatif relevant du Ministère de l'éducation et que le Ministère est seul habilité à élaborer les programmes d'enseignement religieux, qui sont toutefois, selon le Ministre de l'éducation, examinés par le Ministère des affaires religieuses et le Haut Conseil islamique.

132. L'éducation islamique est obligatoire et enseignée de la première année du primaire à la terminale, à raison de deux heures hebdomadaires, et cinq heures pour les filières du baccalauréat en sciences islamiques. En outre, les questions religieuses peuvent être abordées dans d'autres disciplines. Les programmes d'enseignement religieux, qui ne réservent aucune place aux autres religions mais abordent les questions liées à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination en matière de conviction, font l'objet d'un contrôle et des sanctions sont prises en cas d'éventuels dépassements. Cependant, le Ministre de l'éducation a fait savoir au Rapporteur spécial que l'éducation religieuse ne tenait pas compte des différentes tendances au sein de l'islam.

133. S'agissant de l'éducation religieuse obligatoire, un cas de refus de dispense à des enfants d'un couple étranger a été porté à l'attention du Rapporteur spécial. Lors des entretiens avec

le Ministre de l'éducation et les cadres du Ministère, ces derniers, tout en marquant leur étonnement, se sont déclarés prêts à accorder de telles dispenses et cet engagement a été confirmé dans le document remis au Rapporteur spécial. Les enfants algériens de parents athées, mais musulmans au départ, ne pourraient pas cependant bénéficier de ces aménagements eu égard à la déclaration interprétative faite par l'Algérie relativement à l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant et selon laquelle l'éducation de l'enfant doit être faite dans la religion des parents.

134. Il a été fait mention, également du fait que la filière en sciences islamiques constituerait un dernier recours quand il n'y a plus de places disponibles dans d'autres sections.

135. Une réforme du système éducatif est actuellement en cours d'élaboration suite au rapport établi par une commission consultative dépendant de la présidence de la République. Deux objectifs se dessinent dans le programme du Gouvernement: d'une part préparer les enfants à l'apprentissage et à l'observance des principes moraux et religieux dans le cadre des valeurs civilisationnelles du peuple algérien, d'autre part à l'exercice de la citoyenneté, à la culture démocratique et à l'esprit de tolérance et de dialogue.

136. Aujourd'hui encore, des parents demandent que leurs filles soient dispensées d'éducation physique; les dispenses sont accordées par l'éducation nationale toutes les fois que des certificats médicaux sont produits, ce qui ne semble pas constituer un obstacle insurmontable.

### **Le rôle des médias**

137. Malgré les incidents épisodiques que subit la presse, la liberté de la presse, en Algérie, est réelle. La presse ne se prive ni de critiques, ni parfois d'excès. Ceux-ci se manifestent même au niveau de la télévision d'État. Les questions religieuses sont abordées par la plupart des médias avec passion et parti pris qui auraient été compréhensibles si elles n'étaient de nature à favoriser l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La représentation de l'autre y est généralement négative. Les questions de conversion et de prosélytisme non musulman sont généralement amplifiées et traitées comme si elles constituaient une menace majeure à l'existence d'un islam pourtant profondément ancré en Algérie. À cela s'ajoute une tendance, chez certains médias, à offrir, par des clichés et des représentations stéréotypées, une dimension réductrice et tronquée de l'islam, susceptible de favoriser et de consolider le nivellement de l'islam au niveau des musulmans aux convictions profondes et à la culture religieuse plutôt généralement modeste, et non d'élever les musulmans au niveau de l'islam et de ses valeurs, notamment celles de la tolérance et de la non-discrimination et ce, par un effort d'intelligence – «i'mal ar-Raï» – qui permet à l'islam d'épouser son temps et de s'adapter «à toutes époques et en tous lieux».

## VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

138. Il y a lieu d'abord de souligner l'importance de la visite effectuée en Algérie, à l'invitation du Gouvernement algérien. Étant la première du genre, elle témoigne de la volonté des autorités algériennes de renforcer la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, au sein desquels la présence algérienne s'affirme de plus en plus. Il est souhaitable que cette visite soit suivie par celle d'autres responsables de mandats afin de permettre un dialogue plus soutenu et une coopération plus fructueuse. L'Algérie mérite d'être mieux connue et mieux comprise.

139. Au cours de la visite, les autorités algériennes ont, à tous les niveaux, contribué à l'établissement d'un dialogue riche et franc. À aucun moment il n'y a eu d'obstacle au bon déroulement de la mission ou à la liberté de mouvement. Le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement à Alger, les partis politiques, les ONG et tous les autres interlocuteurs ont aidé au bon déroulement de la visite et à une meilleure compréhension de la situation.

140. La visite a permis de dégager de nombreux aspects positifs qui n'occulent pas, cependant, un certain nombre de problèmes réels.

141. L'autorité de l'État, bafouée pendant plus d'une décennie, est en train d'être progressivement restaurée. Un effort considérable est fourni en vue de faire face à la violence et de la résorber sans compromettre l'expression démocratique du pluralisme. Les débordements au sein des mosquées, notamment, sont de plus en plus contenus. Il demeure clair que toute construction démocratique engage et présuppose un minimum d'ordre, implique le rejet de l'extrémisme et de la surenchère fondés sur la religion ou la conviction et appelle, au besoin par un volontarisme politique et juridique, l'établissement d'une culture démocratique indissociable de la tolérance et de la non-discrimination.

142. Les réformes engagées par l'État algérien sont susceptibles de provoquer des résistances sérieuses quand elles sont de nature à interférer directement ou indirectement, de manière réelle ou supposée, avec la sensibilité religieuse d'une grande partie de la population, ce qui peut conduire à une prudence dont la légitimité ne peut justifier le report des changements devenus nécessaires et encore moins l'inertie. Il n'appartient pas à l'État d'accompagner seulement la société ou d'être l'expression du statu quo social. Il a aussi la responsabilité de provoquer les évolutions et de les conduire. Le droit n'a pas à se limiter à être l'expression de la réalité existante. Il peut être, autrement conçu, un important vecteur de changement, dont la force peut être mobilisée pour atténuer les résistances et contribuer à l'émergence de nouvelles mentalités et attitudes et de nouveaux comportements. L'État algérien semble être sensible à cette orientation, mais la prudence excessive et parfois les hésitations dont il fait preuve ne sont pas de nature à rendre le processus de réforme irréversible et les options suffisamment visibles.

143. La Constitution algérienne comporte de nombreuses ressources permettant l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La liberté de conscience y est garantie. L'égalité entre hommes et femmes et le respect des droits de l'homme y sont proclamés. L'Algérie a, en outre, souscrit à un nombre considérable d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il s'agisse d'instruments généraux ou d'instruments portant sur des questions spécifiques ou catégorielles.

Le Président Bouteflika, autant que le chef du Gouvernement, appelle au respect des Conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Force est de constater, cependant, que les dispositions constitutionnelles ne sont pas toujours assorties de la portée qui est la leur, surtout lorsqu'il s'agit des droits des femmes. Les déclarations et réserves formulées par l'Algérie à l'endroit d'un certain nombre d'instruments internationaux privent ces instruments de certaines de leurs importantes dimensions. Il est urgent que l'Algérie assure la conformité de l'ensemble de sa législation et de sa réglementation avec sa Constitution d'une part et les instruments internationaux d'autre part.

144. Les problèmes que connaît l'Algérie tiennent moins à la liberté de religion ou de conviction qu'à l'usage qui en est fait. L'instrumentalisation politique partisane de la religion et la conquête de l'espace religieux par des extrémistes se réclamant de l'islam expliquent largement les entraves que l'Algérie subit depuis la fin des années 80. Exploitant des difficultés économiques et sociales réelles, spécialement celles des jeunes Algériens, contestant une classe politique largement discréditée, mettant à profit la culture religieuse rudimentaire d'un nombre important d'Algériens et tirant avantage de certains aspects inéquitables des relations internationales, les extrémistes ont réussi à opérer un retour identitaire axé uniquement sur un islam interprété de manière franchement rétrograde, notamment par des imams dont la culture religieuse est très souvent, manifestement, médiocre. La liberté de conscience se trouve, en conséquence, prise en tutelle par des polices religieuses entendant façonner la société à leurs représentations et imposer ce qu'elles estiment être le bien et combattre ce qu'elles estiment être le mal. L'embrigadement de la population se resserre et les contestataires sont voués aux gémonies. L'appel au meurtre et les exécutions tiennent lieu de politique. Tout se passe comme si, en dehors de l'extrémisme, il n'y avait point de salut et que la religiosité se mesurait à la longueur de la barbe ou aux dimensions du hijab. Une théocratie rampante était en train de s'imposer, notamment par la violence, en Algérie sans que des États abritant des extrémistes algériens s'en soucient outre mesure. Il doit être clairement et définitivement entendu que, de ce point de vue, il n'y a pas de problème de liberté de religion ou de conviction en Algérie mais bien plutôt un problème d'instrumentalisation politique partisane et violente de la liberté de religion ou de conviction. Tout en assurant la liberté de religion ou de conviction, l'État algérien devrait veiller à la sécurité de toutes les personnes vivant sur son territoire ou relevant de sa juridiction.

145. Les mosquées, dont l'espace a été très souvent exploité politiquement tant par le pouvoir que par les islamistes, continuent à susciter des controverses quant au rôle qui devrait être le leur. Il est important que l'État algérien, tout en assurant le libre exercice des cultes, mette la mosquée à l'abri des luttes partisans de quelque bord qu'elles proviennent. Le respect de la fonction de la mosquée ne s'accommode ni de l'immixtion, ni de l'indifférence.

146. Pour que la mosquée ne subisse pas les débordements et que l'islam ne soit pas réduit au fanatisme et à l'extrémisme, il est important de développer une culture islamique éclairée et d'assurer le renouveau de la pensée islamique en soutenant et renforçant l'effort d'ijtihad et l'esprit d'ouverture et en aidant à la rationalisation des méthodes et des approches en matière de liberté de religion ou de conviction.

147. La lutte contre l'extrémisme religieux et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction supposent une action de prévention aux niveaux économique et social de nature à éviter aux jeunes, notamment, de verser dans le

fanatisme et l'extrémisme, de se laisser bercer par des mirages ou d'être tentés par des solutions de désespoir. L'importance du chômage, notamment celui qui touche les jeunes, les difficultés inextricables de logement, les limites des possibilités d'occupation et encore plus de divertissement ou de loisir constituent un terreau fertile pour l'extrémisme et la violence. Il est urgent que l'État algérien réagisse vigoureusement à cet égard.

148. L'école, qui a permis la scolarisation – quasi généralisée et obligatoire – des enfants algériens ne leur a pas toujours offert, malgré la qualité et les efforts d'un nombre important d'enseignants, une formation suffisante ou équilibrée. Il est important que les programmes scolaires en matière de religion ou de conviction soient revus de manière à donner les impulsions nécessaires pour que les générations à venir soient immunisées, autant que possible, contre l'extrémisme, l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La responsabilité des enseignants – dont beaucoup doivent recevoir un complément de formation – est à cet égard considérable, tant il est vrai que la meilleure des réformes de l'éducation scolaire resterait de portée limitée si elle ne s'appuyait pas sur un corps enseignant préparé à mener à bien ses fonctions et conscient du rôle qu'il a à jouer pour la consolidation de la citoyenneté.

149. S'agissant de la condition de la femme au regard de la religion ou des convictions, elle demeure manifestement préoccupante. L'importante évolution de la femme en Algérie et le rôle actif des associations féminines et de l'élite algérienne en général justifient un réexamen approfondi du Code de la famille, que le Président Boudiaf avait qualifié de «code de l'infamie». La polygamie, phénomène marginal ne dépassant pas 0,2 %, devrait être interdite parce qu'elle viole les engagements internationaux de l'Algérie, notamment l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la lumière duquel le Comité des droits de l'homme a considéré que la polygamie était attentatoire à la dignité humaine, et qui, en outre, reste religieusement très discutable, voire franchement contestable. Le droit de la femme de se marier et non d'être mariée doit être reconnu et protégé. Son droit au divorce devrait être assuré dans les mêmes conditions que celui de l'homme. Sa contribution à l'exercice de l'autorité au sein de la famille devrait être reconnue. Elle ne devrait pas assumer, à titre principal, les conséquences du divorce, qui la conduisent nécessairement à laisser le domicile conjugal au mari et à se retrouver dans des conditions juridiques insoutenables et des conditions sociales parfois particulièrement dures. Il est difficile, voire inadmissible, d'appeler l'islam pour justifier ce qu'il réproouve explicitement ou implicitement.

150. En ce qui concerne les non-musulmans, on rappellera d'abord le problème de la conversion de l'islam à d'autres religions, problème abordé parfois avec passion et traité de manière alarmiste et avec une certaine amplification. S'il est vrai qu'il arrive à des évangélistes d'exploiter la détresse de certains jeunes en Kabylie et ailleurs, il n'en reste pas moins que ce phénomène est marginal et n'est pas toujours sous-tendu par l'appât d'un soutien matériel ou de la promesse d'un visa. De toute façon, il ne peut y avoir de contrainte en religion, et le droit international garantit la liberté de croire ou de ne pas croire, tout comme il garantit la liberté d'adopter la religion ou la conviction de son choix, ce qui signifie aussi, comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, la liberté de changer de religion. S'il n'y a pas de crime d'apostasie en Algérie – celle du mari constituant par ailleurs une cause de dissolution du mariage –, la conversion demeure socialement mal acceptée et mal perçue. Le problème est un problème de société, et l'État devrait être en mesure d'assurer l'évolution des mentalités de manière à ce que les questions de conscience, qui relèvent du for intérieur, ne soient pas réduites

au paraître au détriment de l'être. Au regard du droit international, l'interdiction du mariage d'une musulmane avec un non-musulman n'est pas justifiable et constitue une discrimination qu'il y a lieu de supprimer, ou du moins de rendre non opérationnelle.

151. Relativement aux chrétiens d'origine, il ne semble pas – si l'on fait exception du cas de certaines chrétiennes étrangères mariées à des Algériens musulmans – y avoir de problèmes particulièrement insolubles. Leur liberté de croire est assurée. L'exercice de leurs cultes se fait dans des conditions plutôt normales. Leurs biens religieux, pour la plupart volontairement cédés à l'État algérien, notamment en raison du nombre limité de fidèles, restent suffisants; la seule question encore discutée reste celle de l'église Sainte-Marcienne transformée en mosquée. Reste que l'importation de livres religieux continue à être soumise, en fait, à une procédure d'autorisation qu'il y a lieu de revoir. S'agissant du statut d'association culturelle établi pour les Églises protestantes, il y a lieu de le revoir et de le renforcer de manière compatible avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ce qui permettrait d'éviter les risques de mise en équation des activités religieuses concernées.

152. Pour ce qui est des juifs, dont le nombre a considérablement diminué depuis quelque temps déjà, le seul problème connu a concerné la reprise en main par une commune, pour restauration et autre affectation, d'une synagogue. Sur intervention des autorités centrales, la synagogue aurait été restituée à ses propriétaires. Il est nécessaire, en tout état cause, que le transfert des biens religieux, régi par la loi, se fasse de concert avec les représentants religieux intéressés comme cela a été le cas pour nombre de biens de l'Église catholique.

153. La liberté religieuse en Algérie ne concerne que les religions célestes et il est important, conformément au droit international, qu'elle s'étende à toutes les religions ou convictions, sans limitation d'exercice autres que celles prévues par le droit international.

154. On soulignera enfin l'importance du dialogue intra et interreligieux, qu'il y a lieu de favoriser davantage et de développer en vue d'assurer plus de tolérance et de non-discrimination en matière de religion ou de conviction. L'expérience du dialogue avec l'Église catholique mérite, de ce point de vue, d'être mentionnée, soutenue et renforcée.

-----